

Annexes: 2

Permis de lotir

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE DE L'ADMINISTRATION DE L'URBANISME ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu la demande introduite par ~~le Collège des Bourgmestre et~~
~~Echevins de GESVES~~ et relative à un lotissement à créer à
~~GESVES, sect on E. Nos 135 y2 - 136 12 ;~~ ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
notamment les articles 48 et 57 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1962 portant délégation des pouvoirs du Ministre ;

(1) ~~Vu l'avis du collège des bourgmestre et échevins en date du~~ ;

(1) ~~x~~ Considérant que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas émis son avis
dans les trente jours de la date de la demande qui lui a été faite par l'Administration de l'Ur-
banisme et de l'Aménagement du Territoire (dépêche du ~~x~~)
et que cet avis ~~est~~ donc réputé favorable ; ~~x~~

(2) Vu le ~~x~~ plan d'aménagement ~~x~~
approuvé par l'arrêté royal du ~~x~~ ;

ARRETE :

ARTICLE 1er. — Le permis de lotir est délivré ~~au Collège des Bourgmestre et~~
~~Echevins de GESVES~~ qui devra : se

(3) conformer aux conditions suivantes (voir au verso) qui complètent
et modifient les prescriptions d'urbanisme présentées avec le
projet.

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise ~~au demandeur~~ et au collège des bourg-
mestre et échevins de ~~GESVES~~.

A ~~Namur~~, le 29 -10- 1965
POUR LE MINISTRE,

(1) Biffer l'alinéa inutile.

(2) A biffer s'il n'en existe pas.

(3) A compléter éventuellement.

U-7

PREScriptions URBANISTIQUES.

1. Implantation des constructions :

Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 mètres.

2. Genre et aspect des constructions :

Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.

3. Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations, les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus ;

4. Les toitures seront à versants, inclinés de 20° minimum et se rejoignant en faitage, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 20 x 40 ou en roofing ardoisé gris noir. Les toitures à la mansard sont à prohiber.

5. Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.

6. La largeur et la superficie des lots figurant au plan, constituent des minima.

7. Aucun lot ne pourra être vendu ni aucune construction érigée avant que soit réalisée, avec son revêtement et son équipement en eau et électricité, la voirie dont le lot intéressé est riverain.